Votre avocat vous informe

#41
AVRIL 2015

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

#Propriété intellectuelle
#Responsabilité
#Société et marché financier

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Usage d'une marque comme référence nécessaire

L'usage d'une marque peut être autorisé lorsqu'il est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit et qu'il ne crée pas de confusion dans l'esprit du public.

Une exception au monopole du titulaire d'une marque est réservée aux fabricants d'accessoires par l'article L. 713-6, b, du code de la propriété intellectuelle. La frontière entre contrefaçon et usage autorisé est ténue, avec pour élément d'appréciation, comme il est de norme en matière de droit des marques, le risque de confusion. Les juges du fond procèdent à une analyse en deux temps : le premier a pour objectif de qualifier le caractère accessoire du produit ou du service ; le second a pour fonction d'apprécier si l'usage est nécessaire. Ainsi, il a été jugé que l'usage d'une marque sur un accessoire à seul titre d'information sur la compatibilité de cet accessoire avec le produit constitue un usage licite mais qu'en revanche, l'usage de la marque sur la notice de l'accessoire pouvait constituer une contrefaçon.

En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'usage de la marque d'un lieur électrique à destination des plants de vigne sur les attaches pour vigne constituait une contrefaçon, comme l'invoquait le titulaire de la marque verbale de l'instrument agricole. Pour motiver sa décision, la cour d'appel de Caen a retenu le fait que le fabricant des attaches ne commercialisait pas de lieurs. Sa démarche, en utilisant la marque des lieurs électriques, avait pour objectif de convaincre l'utilisateur que les attaches pouvaient être utilisées avec ces lieurs électriques. La cour ajoute que l'usage de la marque d'une société concurrente, qui se présente comme le leader mondial de la mécanisation en viticulture, était ici nécessaire. Par ailleurs, les juges du fond précisent que les attaches n'ont pas été présentées comme équivalentes ou substituantes aux produits fabriqués et commercialisés par la société concurrente. Et à l'analyse de conditionnements et de la documentation commerciale, la cour considère que l'usage de la marque en cause n'a pas été de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

→ Com. 10 févr. 2015, F-P+B, n° 13-28.263

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cet arrêt, estimant non fondé le moyen tiré du défaut de base légale ou de violation des articles L. 713-2 et L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle.

#RESPONSABILITÉ

● Preuve de l'obligation de délivrance et limite du procès-verbal de réception

En présence d'une machine complexe, le procès-verbal de réception ne peut suffire à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance.

En principe l'acheteur reconnaît par le procès-verbal de réception que le bien est conforme à celui qu'il a commandé, ce qui permet au vendeur de prouver l'accomplissement de son obligation de délivrance. À la différence des vices cachés, l'action pour défaut de conformité porte sur les défauts apparents de la chose lors de la réception. Si elle n'apparaît pas conforme à l'acheteur, il lui appartient de manifester des réserves ou de refuser la marchandise.

La question en l'espèce se posait d'une machine de tournage fraisage haute technologie qui n'avait pas permis à la société acquéreur de fabriquer les pièces d'une précision conforme à celle à laquelle la société vendeuse s'était engagée. La société vendeuse, à l'origine du pourvoi, estimait que le procès-verbal de réception paralysait la demande de résolution de la vente et que les juges du fond auraient dû rechercher si le dysfonctionnement ne résultait pas en réalité d'un vice caché. La chambre commerciale rejette cette argumentation en précisant les limites attachées au procès-verbal de réception signé par l'acheteur.

Elle estime que la conformité de la chose aux stipulations contractuelles ne peut s'apprécier par la seule mise en route de la machine. En revanche, il est nécessaire que la mise au point de la machine soit effective ; or, en l'espèce, cela avait été prévu par le contrat, mais n'avait jamais eu lieu. Elle ajoute que, s'agissant de matériels très sophistiqués, le procès-verbal de réception ne peut suffire à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance. Dès lors, ce n'était pas un problème de vice caché mais véritablement celui d'une délivrance de la chose puisque la machine n'avait pu être utilisée conformément à ce qui avait été prévu par les parties. La résolution de la vente et, par voie de conséquence, la résiliation du contrat de crédit-bail, devenu sans objet, étaient pleinement justifiées.

Par ailleurs, sur les effets de la résiliation du crédit-bail, la chambre commerciale était saisie d'un pourvoi incident du crédit-bailleur. La résiliation du crédit-bail n'ayant d'effet que pour l'avenir, la cour d'appel avait, à juste titre, considéré que le crédit-bailleur n'avait pas à rembourser les loyers perçus par le crédit-preneur. Toutefois, elle estimait que la restitution du prix par le vendeur au crédit-bailleur du fait de la résolution de la vente devait être réduite du montant des loyers perçus du crédit-preneur. Cette solution revenait à procurer au vendeur une indemnité ou un avantage non prévu par la loi. En effet, la résolution de la vente entraîne l'obligation de restituer pour le vendeur le prix perçu. Qu'il s'agisse de l'action pour vice caché ou en défaut de conformité, la Cour de cassation considère que le vendeur n'a droit à aucune indemnité due, le cas échéant, à l'utilisation du bien ou à l'occupation de l'immeuble.

→ Com. 10 févr. 2015, F-P+B, n° 13-24.501

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Tremblement de terre pour le droit des abus de marché

Les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. En conséquence, les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines.

Est-il possible de cumuler les sanctions pénales et administratives susceptibles d'être infligées respectivement par le juge répressif et par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en cas d'abus de marché ? Force est de constater que notre jurisprudence était jusqu'ici favorable à ce cumul. D'une part, la Cour de cassation a eu l'occasion de le dire expressément à plusieurs reprises. D'autre part, le Conseil constitutionnel a lui-même admis cette solution, à condition que le montant global des sanctions ainsi prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Or, cette dernière solution n'était pas partagée par la Cour européenne des droits de l'homme. Il était donc attendu que le Conseil constitutionnel ait l'occasion de se prononcer en matière financière. C'est chose faite par la décision rapportée du 18 mars 2015. Les Sages y affirment que si les dispositions contestées des articles 6 du code de procédure pénale et L. 621-20-1 du code monétaire et financier sont conformes à la Constitution, il en va différemment de l'article L. 465-1 de ce dernier code, relatif au délit d'initié réprimé par le juge pénal, et de l'article L. 621-15, relatif au manquement d'initié réprimé par l'AMF.

Le Conseil constitutionnel rappelle sa jurisprudence aux termes de laquelle le principe de nécessité des délits et des peines « ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ».

Ainsi, il relève que les articles précités tendent à réprimer les mêmes faits et en conclut qu'ils définissent et qualifient de la même manière le manquement d'initié et le délit d'initié. Ensuite, il observe que la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers ; les deux répressions protègent donc les mêmes intérêts sociaux. En outre, les Sages notent que, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et à une dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être aussi d'une très grande sévérité et atteindre jusqu'à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d'initié. Il en résulte alors que les faits réprimés par les articles L. 465-1 et L. 621-15 doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente. Enfin, le Conseil constitutionnel constate que, dès lors que l'auteur d'un manquement d'initié n'est pas une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, la sanction qu'il encourt et celle qu'encourt l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire.

Conditions d'utilisation :
L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

↳ Le Conseil constitutionnel déduit de ces observations que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Dès lors, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent (en ce qu'ils peuvent être appliqués à une personne ou entité autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'art. L. 621-9) le principe de nécessité des délits et des peines. Le Conseil déclare donc ces dispositions, ainsi que celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 qui sont vues comme leur étant inséparables, contraires à la Constitution. Il reporte néanmoins au 1er septembre 2016 la date d'abrogation de ces dispositions, en précisant que des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code, dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même code, ou que celui-ci aura déjà définitivement statué sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. Et il en est de même s'agissant de poursuites fondées sur l'article L. 465-1, dès lors que d'autres auront déjà été engagées devant la commission des sanctions de l'AMF ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne

→ Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC et n° 2015-462 QPC

Conditions d'utilisation :
L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.